

Numéro du rôle : 5293
Arrêt n° 149/2012 du 6 décembre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posée par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 13 janvier 2012 en cause de la SA « Activa » contre Abdelouahad Yjjou et la Fédération générale du travail de Belgique, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2012, la Cour du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40, alinéa 2 [lire : 3], de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, combiné avec l'article 57 du Code judiciaire et avec les articles 6 et 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle le délai de notification d'une nouvelle citation fondée sur l'article 40, alinéa 2 [lire : 3], de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire court à compter du jour du prononcé de l'annulation de la citation primitive pour contravention à cette loi, alors que l'article 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991 dispose que tous les arrêts sont notifiés au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé et que le délai d'introduction d'un recours ne court qu'à partir de la signification de l'arrêt, conformément à l'article 57 du Code judiciaire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Activa », dont le siège social est établi à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée 100;
- le Conseil des ministres.

La SA « Activa » a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- ont comparu :

. Me B. Denamur et Me B. Snoeks *loco* Me L. Massaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Activa »;

. Me A. Poppe *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Activa » a, par lettre recommandée à la poste du 4 février 2011, notifié son intention de licencier pour motif grave A. Yjjou, délégué syndical et membre du comité pour la prévention et la protection au travail.

Conformément à l'article 4 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, la SA « Activa » a introduit une requête auprès du Tribunal du travail de Louvain. Par ordonnance du 15 février 2011, le président du Tribunal du travail a jugé que les motifs invoqués étaient étrangers à la qualité de délégué du personnel et il a autorisé la suspension du contrat de travail.

La SA « Activa » a ensuite cité A. Yjjou devant le Tribunal du travail de Louvain, afin de faire reconnaître le motif grave invoqué. Par jugement du 29 avril 2011, le Tribunal du travail a toutefois prononcé la nullité de la citation, parce que celle-ci comportait des mentions dans une autre langue que celle de la procédure, en contravention à l'article 2 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par un arrêt du 29 juin 2011 de la Cour du travail de Bruxelles, l'appel interjeté par la SA « Activa » contre ce jugement a été rejeté.

La SA « Activa » a fait signifier, le 5 juillet 2011, une nouvelle citation selon les formes du référé, en se fondant sur l'article 40 de la loi précitée du 15 juin 1935.

Devant le Tribunal du travail de Louvain, A. Yjjou et la Fédération générale du travail de Belgique soutiennent entre autres que cette citation est tardive, parce qu'elle n'a pas été signifiée dans le délai de trois jours suivant l'arrêt du 29 juin 2011, comme le prévoit l'article 6 de la loi précitée du 19 mars 1991. Le Tribunal du travail a jugé que cette nouvelle citation était effectivement tardive.

La SA « Activa » a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour du travail, la SA « Activa » expose qu'une citation qui est nulle en raison de la violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a, en vertu de l'article 40 de cette loi, un effet interruptif, de sorte qu'une nouvelle citation pouvait être signifiée dans un délai de trois jours ouvrables à partir du moment où l'effet interruptif avait cessé. L'appelante soutient que l'interprétation selon laquelle l'interruption du délai dure jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt qui déclare la nullité, et non jusqu'à la prise de connaissance de ladite décision, est contraire au principe d'égalité et au droit de défense.

La Cour du travail décide dès lors, après avoir fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 170/2003 du 17 décembre 2003, de poser la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. La SA « Activa » fait observer que l'arrêt de la Cour du travail du 29 juin 2011 a été envoyé par lettre recommandée à la poste le vendredi 1er juillet 2011 et lui est parvenu le lundi 4 juillet 2011. Le Tribunal du travail de Louvain a néanmoins estimé que la nouvelle citation, signifiée le 5 juillet 2011, était tardive.

Dans son jugement du 28 octobre 2011, le Tribunal du travail a considéré que le délai dans lequel la citation devait avoir lieu est prescrit à peine de déchéance et qu'en l'espèce, il fallait par conséquent faire application de la disposition de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui précise que « les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance ».

Cette disposition de loi, qui ne précise pas quand le nouveau délai pour agir prend cours, doit, selon le jugement du 28 octobre 2011 du Tribunal du travail, être interprétée en ce sens que l'effet interruptif prend fin dès que la décision prononçant la nullité est passée en force de chose jugée, en l'occurrence à la date du prononcé de l'arrêt confirmatif de la Cour du travail du 29 juin 2011.

La SA « Activa » expose qu'ainsi comprise, cette disposition légale crée l'insécurité juridique et la discrimine par rapport à tous les autres justiciables qui peuvent agir à partir d'un point de départ qui est déterminé soit par la notification par le greffe, soit par la signification de la décision judiciaire.

A.2.1. Le Conseil des ministres déclare que l'alinéa 3 de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (ci-après : loi du 15 juin 1935) est interprété par la jurisprudence et la doctrine en ce sens que le nouveau délai pour assigner court à compter du jour de l'arrêt qui confirme la nullité de la première citation. Le délai pour une nouvelle citation peut donc expirer avant que l'arrêt soit notifié conformément à l'article 11 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

A.2.2. Le Conseil des ministres soutient en premier lieu que la question préjudicielle ne précise pas quelles sont les différentes catégories de personnes qui sont traitées de manière inégale.

En effet, il est demandé en l'espèce de faire une comparaison entre les situations juridiques distinctes d'une seule et même personne, à savoir celle dont la citation est déclarée nulle par un arrêt et qui se trouve face à deux effets de l'arrêt qui débute à des moments différents : un nouveau délai pour lancer une citation (trois jours à partir du prononcé) et un délai de pourvoi en cassation de trois mois, qui court à compter de la signification.

Pour cette seule raison déjà, selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, il doit pour le moins être constaté que la distinction est basée sur un critère objectif et pertinent.

Il peut notamment être constaté de façon objective si la personne en cause souhaite tenter une nouvelle demande, après que la première demande a été rejetée en raison de la nullité de la citation sur la base d'une violation de la loi du 15 juin 1935, ou si elle souhaite plutôt mettre en œuvre une voie de recours contre le jugement ou l'arrêt ayant constaté cette nullité.

A.2.4. Le Conseil des ministres expose en outre que la distinction n'a pas d'effets manifestement disproportionnés.

Les délais rigoureux et prescrits à peine de déchéance prévus par la loi précitée du 19 mars 1991 visent à éviter qu'une procédure de licenciement d'un travailleur protégé traîne trop longtemps.

L'article 6 de cette loi prévoit que le délai court non pas à compter de la signification ou de la notification mais à compter du prononcé de l'ordonnance. L'article 149 de la Constitution dispose que tout jugement est prononcé en audience publique. La partie qui sait qu'une exception de nullité est soulevée en raison de la violation de la loi du 15 juin 1935 peut dès lors être informée de la teneur du jugement ou de l'arrêt statuant sur le bien-fondé de cette exception dès le jour du prononcé. Selon le Conseil des ministres, le délai pour signifier une nouvelle citation ne sera de cette manière pas expiré avant qu'il aura été procédé à la notification du jugement ou de l'arrêt par pli judiciaire, conformément à l'article 11 de la loi du 19 mars 1991.

Le Conseil des ministres fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que des délais de prescription courts pouvaient se justifier, à moins que la recevabilité d'un recours dépende de conditions qu'il est matériellement presque impossible de respecter, tel un délai plus court que celui que le fonctionnement normal de la poste permet de respecter (CEDH, 28 octobre 1998, *Pérez de Rada Cavanilles* c. Espagne).

La Cour européenne des droits de l'homme a en outre jugé que des délais très courts n'allaient pas à l'encontre de l'objectif de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'ils poursuivent un objectif légitime et n'entraînent pas d'effets manifestement déraisonnables (CEDH, 19 février 1998, *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*).

Selon le Conseil des ministres, il a été démontré en l'espèce que les délais courts ont été prévus par la législation dans l'intérêt du délégué du personnel. L'employeur n'est pas privé de l'accès au juge, étant donné qu'il peut être informé du contenu de la décision judiciaire à compter du jour de son prononcé. L'accès au juge n'est par conséquent pas restreint.

A.3. Dans son mémoire en réponse, la SA « Activa » observe encore que l'article 11, § 3, de la loi précitée du 19 mars 1991 précise que tous les arrêts doivent être notifiés aux parties dans les trois jours suivant le prononcé.

Même s'il a lieu en audience publique, le prononcé de la décision ne porte que sur le dispositif et non sur les motifs de la décision. Seule la notification écrite permet aux parties de prendre connaissance de la décision et de sa motivation.

L'obligation d'envoyer la décision par pli judiciaire permet d'objectiver le calcul du délai et assure la sécurité juridique pour toutes les parties. Le fait que ces délais sont très courts ne constitue pas un problème, à condition que le point de départ des délais soit clairement déterminé.

La SA « Activa » maintient que l'interprétation selon laquelle elle devait faire signifier une nouvelle citation au plus tard le troisième jour suivant le prononcé n'est pas raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi et que la question préjudicielle appelle par conséquent une réponse affirmative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui dispose :

« Les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance ».

B.2. La disposition en cause doit, en l'espèce, être combinée avec les dispositions de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Dans l'affaire *a quo*, le Tribunal du travail de Louvain a jugé que les motifs invoqués par l'employeur pour le licenciement pour motif grave étaient étrangers à la qualité de délégué du

personnel du travailleur concerné et l'employeur a cité ce travailleur protégé devant le Tribunal du travail, afin de faire reconnaître le motif grave, conformément à la loi précitée du 19 mars 1991.

Le Tribunal du travail a toutefois prononcé la nullité de cette citation, parce qu'elle contenait des mentions dans une autre langue que celle de la procédure, en contravention à l'article 2 de la loi précitée du 15 juin 1935. L'employeur a interjeté appel de cette décision devant la Cour du travail de Bruxelles, qui a toutefois confirmé cette nullité.

L'arrêt de cette Cour, prononcé le 29 juin 2011, a été notifié à l'employeur, conformément à l'article 11, § 3, de la loi précitée du 19 mars 1991, par une lettre recommandée à la poste qui a été envoyée le vendredi 1er juillet 2011 et est parvenue à l'employeur le lundi 4 juillet 2011.

L'employeur a cité à nouveau le travailleur devant le Tribunal du travail le 5 juillet 2011. Le Tribunal du travail, dans son jugement du 28 octobre 2011, attaqué devant la juridiction *a quo*, a estimé que le délai dans lequel cette citation doit avoir lieu est prescrit à peine de déchéance et que ce délai est interrompu, en vertu de la disposition en cause, jusqu'au moment où la nullité a été constatée par une décision passée en force de chose jugée.

Devant la juridiction *a quo*, l'employeur expose que l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, interprété en ce sens que l'effet interruptif prend fin au moment du prononcé de cette décision et non au moment de la notification de celle-ci à l'employeur, entraîne une différence de traitement injustifiée par comparaison avec tous les autres justiciables qui peuvent agir à partir d'un point de départ qui est déterminé soit par la notification par le greffe, soit par la signification de la décision judiciaire.

B.3. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les catégories des personnes qui doivent être comparées en l'espèce apparaissent de façon suffisamment claire.

La question préjudicielle précise que la comparaison doit être faite en l'espèce avec la situation des personnes qui, conformément à l'article 57 du Code judiciaire, font opposition, interjettent appel ou se pourvoient en cassation et à l'égard desquelles le délai pour ce faire court à compter de la signification de la décision *a quo* par la remise ou le dépôt de la copie de l'exploit d'huissier.

B.4. La loi du 19 mars 1991 règle de manière détaillée la procédure qui doit être suivie en cas de licenciement d'un travailleur protégé, en particulier pour motif grave (articles 4 à 13).

Les délais impartis à l'employeur et au tribunal du travail, et le cas échéant à la Cour du travail, respectivement pour agir en justice et pour rendre une décision, sont très courts.

B.5.1. Bien qu'il soit justifié, en matière de licenciement d'un travailleur protégé, que le législateur tente de limiter à un strict minimum la période d'incertitude à cet égard, un équilibre raisonnable doit être maintenu entre, d'une part, cet objectif et, d'autre part, les droits de défense des parties et le droit d'accès à un juge garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'interprétation selon laquelle la disposition en cause prescrit que l'effet interruptif d'un acte qui est nul en raison d'une méconnaissance de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prend fin au moment du prononcé de la décision judiciaire sur ce point et non au moment de la notification de cette décision à l'employeur, la possibilité pour le destinataire d'entreprendre les démarches ultérieures requises par la loi - en l'espèce, la citation dans les trois jours ouvrables, conformément aux articles 6 et 7 de la loi précitée du 19 mars 1991 - est limitée de manière disproportionnée, compte tenu de la nature de la procédure et de la durée et des conséquences de son non-respect, du fait que le délai commence à courir à un moment où le destinataire ne peut pas encore avoir connaissance de la teneur de la décision ou parce que ce délai peut même être expiré avant que le destinataire reçoive la notification.

B.5.2. L'article 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991 dispose que tous les arrêts sont notifiés aux parties par pli judiciaire au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le prononcé.

B.5.3. Dans l'interprétation du juge *a quo*, la disposition en cause, combinée avec les articles 6 et 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.1. La disposition en cause, qui ne précise pas elle-même ce qui constitue le terme du délai d'interruption et qui doit être combinée avec les articles 6 et 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991, peut toutefois être interprétée autrement.

B.6.2. La sécurité juridique, les droits de la défense et le droit d'accès à un juge sont garantis si la disposition en cause est interprétée en ce sens que l'effet interruptif d'un acte qui est nul en raison d'une méconnaissance de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prend fin au moment où l'employeur a été informé par pli judiciaire de la décision de justice prononcée à cet égard. Dans cette interprétation, le délai ne court pas à partir du jour où le pli judiciaire est remis à la poste mais, conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, du jour où « le pli judiciaire est remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile ».

B.6.3. Dans cette interprétation, l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, combiné avec les articles 6 et 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prescrit que l'effet interruptif d'un acte qui est nul en raison d'une méconnaissance de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prend fin au moment du prononcé de la décision judiciaire y afférente, et non au moment de la notification de cette décision à l'employeur, cette disposition, combinée avec les articles 6 et 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prescrit que l'effet interruptif d'un acte qui est nul en raison d'une méconnaissance de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire prend fin au moment où l'employeur est informé par pli judiciaire de la décision de justice prononcée à cet égard, cette disposition, combinée avec les articles 6 et 11, § 3, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 6 décembre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt